

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération pris en application du décret du n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

NOR :

***Public :** Organismes procédant à l'évaluation des moyens d'aération de certains établissements publics ou privés recevant du public*

***Objet :** Définition du contenu du rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** immédiate*

***Notice :** L'arrêté définit le contenu et les modalités de présentation du rapport sur l'évaluation des moyens d'aération, mentionné à l'article R.221-32 du code de l'environnement, pour :*

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;*
- les accueils de loisirs ;*
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.*

***Références :** le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr) <http://legifrance.gouv.fr>.*

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 221-30 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public,

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du _____,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement.

Article 2

En application de l'article 3 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, le rapport d'évaluation des moyens d'aération mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement est établi, par l'organisme mentionné à l'article R. 221-31, conformément au modèle présenté en annexe du présent arrêté.

Ce modèle est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'écologie.

Article 3

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'égalité des territoires et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention
des risques

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

P. BLANC

E. CREPON

La ministre des affaires sociales et de la santé
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J.Y. GRALL

La ministre de l'égalité des territoires et du logement
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,

E. CREPON

Annexe

Modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération en application du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Type d'établissement ¹:

Adresse :

Nom du chef d'établissement :

PROPRIETAIRE / EXPLOITANT² DE L'ETABLISSEMENT

Personne morale :

Adresse :

Service concerné :

Contact :

ORGANISME CHARGE DE L'EVALUATION DES MOYENS D'AERATION

Nom de l'organisme :

Adresse :

Nom de la personne ayant effectué l'évaluation des moyens d'aération :

Qualité³ :

Date de l'évaluation des moyens d'aération :

N.B. : lorsque l'évaluation des moyens d'aération est réalisée par un organisme accrédité, le rapport d'évaluation des moyens d'aération comporte également une référence textuelle ou le logotype du Comité français d'accréditation ou de tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

1 Crèche, halte-garderie, école maternelle, école primaire, collège...

2 Rayer la mention inutile

3 Le cas échéant, en application de l'article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement

1. Description de l'établissement

Nombre de salles :

Nombre d'occupants :

Schéma descriptif des installations de ventilation mécanique⁴ :

2. Pièces investiguées

Nombre de pièces investiguées dans l'établissement :

Liste⁵ et localisation⁶ des pièces investiguées :

Justification du choix des pièces investiguées :

2. État des ouvrants

Pièce n°
Nombre d'ouvrants ^a :
Nombre d'ouvrants en état de fonctionnement ^b :
Nombre d'ouvrants facilement accessibles ^c :
Nombre d'ouvrants facilement manœuvrables ^d :
^a Ouvrant : fenêtre, porte-fenêtre ou porte ouvrant sur l'extérieur ^b En état de fonctionnement : effectivement ouvrable
^c Facilement accessible : ouvrable sans obstacle ni action supplémentaire nécessaire ^d Facilement manœuvrable : ouvrable par un adulte sans effort particulier

N.B. : ce tableau est à reproduire autant de fois qu'il y a de pièces investiguées

3. Évaluation du système de ventilation mécanique⁷

Pièce n°
Type du système de ventilation mécanique ⁸ :
Débit total d'air extrait : ... m ³ /h
Débit d'air extrait : ... m ³ /h/personne
Débit total d'air insufflé ⁹ : ... m ³ /h

4 Le cas échéant

5 Par exemple, bâtiment X, salle de classe Y à l'étage Z

6 Localiser et numéroter sur un plan (par exemple plan d'évacuation incendie) les pièces ayant fait l'objet d'une évaluation des moyens d'aération

7 Le cas échéant

8 Simple flux par extraction dans la pièce, simple flux par extraction dans une autre pièce (balayage), simple flux par insufflation, double flux par pièce ou double flux par balayage

Débit d'air insufflé⁹ : ... m³/h/personne

Date de changement des filtres⁹ :

Nombre de grilles de transfert¹⁰ :

N.B. : ce tableau est à reproduire autant de fois qu'il y a de pièces investiguées

4. Conclusions

Au sein de l'établissement, ... pièces ont été investiguées dans ... bâtiments différents.

Au total, sur les ... ouvrants¹ comptabilisés :

- ... sont en état de fonctionnement², soit ...%
- ... sont facilement accessibles³, soit ...%
- ... sont facilement manœuvrables⁴, soit ...%

¹ Ouvrant : fenêtre, porte-fenêtre ou porte ouvrant sur l'extérieur

² En état de fonctionnement : effectivement ouvrable

³ Facilement accessible : ouvrable sans obstacle ni action supplémentaire nécessaire

⁴ Facilement manœuvrable : ouvrable par un adulte sans effort particulier

Le débit d'air mesuré est conforme à la réglementation dans ... pièces, soit ...% des pièces.

N.B. : ces conclusions seront reprises in extenso dans l'avis relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur qui doit être affiché dans l'établissement en application de l'article R. 221-33 du code de l'environnement.

Date :

Nom :

Signature :

Cachet de l'entreprise :

⁹ En présence d'un système de ventilation mécanique simple flux par insufflation ou double flux

¹⁰ En présence d'un système de ventilation mécanique par balayage